



Arrêt

n° 73 786 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

3. x, et leurs enfants,

4. x,

5. x,

6. x,

7. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011, par x, x, x et leurs enfants, x, x, x et x, tous de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9^{ter}, prise à son égard le 30.09.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 février 2010, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont introduit une demande d'asile le jour même. Ils avaient précédemment introduit une demande d'asile en Norvège, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités norvégiennes, lesquelles ont pris une décision de refus le 26 février 2010 précisant que l'Italie était responsable en vertu de l'article 9.2 du Règlement Dublin. Les autorités italiennes, qui avaient en effet

accepté de les reprendre par un courrier du 20 novembre 2009, ont, par la suite, suspendu les transferts.

1.2. Le 18 mai 2010, les requérants ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26 quater). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 50.827 du 8 novembre 2010.

1.3. Le 1^{er} juin 2010, la troisième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 juin 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 juin 2010, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dinant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 31 mai 2011.

1.6. Le 28 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 septembre 2010, les demandes précitées fondées sur l'article 9ter de la loi ont été déclarées recevables mais ont fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 17 juin 2011. Le recours en suspension et en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73 783 du 23 janvier 2012.

1.8. Le 3 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - §3 4° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 17.06.2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame K., K. .

A l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame K., K. fournit deux certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 17.06.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Considérant que Madame K., K. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les deuxième et troisième requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les cinquième, sixième et septième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par ces requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales* ».

Ils constatent que la partie défenderesse déclare leur demande irrecevable au motif qu'ils n'ont déposé que deux certificats médicaux confirmant l'état de santé invoqué précédemment. Or, la demande introduite le 1^{er} août 2011 ne seraient pas identique en tout point à la précédente.

Ainsi, les deux certificats déposés démontreraient la gravité de l'état de santé de la première requérante. En effet, les affections cardiaque et psychiatrique se sont aggravées. Donc, il est normal que cette dernière ait souhaité que sa demande soit à nouveau examinée sur la base d'éléments nouveaux dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de la prise de la décision de rejet du 4 juin 2010.

Par ailleurs, ils relèvent que lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} août 2011, deux éléments avaient été mis en évidence. D'une part, la requérante est incapable de voyager et de réintégrer son pays et, d'autre part, son état contre-indique les déplacements et les voyages en avion. Elle souligne qu'il s'agit là de deux éléments provenant de médecins différents, avec deux spécialités différentes. Elle insiste également sur le fait que les deux médecins en arrivent à une conclusion identique, confortant ainsi l'opinion selon laquelle la gravité de l'état de santé de cette dernière a atteint son paroxysme.

Dès lors, il s'agirait bien d'une nouvelle demande médicale avec des éléments nouveaux. Par conséquent, il convient de considérer la seconde demande comme fournissant des éléments dont la partie défenderesse n'avait nullement connaissance au moment où elle a pris la décision de rejet de la première demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé sa décision dans la mesure où la décision attaquée ne s'est pas prononcée sur les éléments médicaux soumis à son appréciation. En outre, elle n'aurait pas tenu compte de sa situation particulière, ayant besoin de soins appropriés.

Ils ajoutent que les différents certificats médicaux produits indiquent la pathologie dont souffre la première requérante ainsi que le degré de gravité de celle-ci, le traitement nécessaire et les risques encourus au pays de retour. Dès lors, en cas de retour au pays, la situation des requérants ne ferait que s'aggraver, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Comme le souligne l'article 9ter, paragraphe 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

4° dans les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3° ; ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...) ».

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 3 août 2011. Au titre d'éléments nouveaux, ils ont invoqués des certificats médicaux. Les requérants insistent notamment sur le fait que la première requérante « *est incapable de voyager et de réintégrer son pays* », que « *son état contre-indique les déplacements et les voyages en avion* ».

Cependant, si les dossiers administratifs des requérants ont bien été communiqués à l'appui du recours qui s'est clôturé **par l'arrêt n° du 23 janvier 2012**, force est de constater que les dernières pièces de ces dossiers sont antérieures au 8 août 2001 et qu'aucune pièce complémentaire n'a été déposée dans le cadre du présent recours. Dès lors, le Conseil ne peut exercer son contrôle sur les motifs de l'acte attaqué, notamment en ce que les requérants font valoir que tout retour de la première requérante dans le pays d'origine serait maintenant contre-indiqué, ce qui n'est pas contredit par la partie défenderesse.

Dès lors, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 30 septembre 2011 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.